

# **ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**

## **Regroupement pédagogique PARASSY-AUBINGES-MOROGUES**

### **Règlement intérieur**

#### **Préambule :**

Ce règlement intérieur du R.P.I Parassy-Aubinges-Morogues a été rédigé en appui sur le règlement intérieur type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Cher. Il est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents. Chaque responsable légal doit en prendre connaissance ;

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance ; l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### **1) Inscription et admission :**

##### **1.1 Admission à l'école maternelle et élémentaire:**

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille :

- Du certificat d'inscription traité par bases élèves 1er degré et délivré par la mairie d'où l'enfant sera scolarisé
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant français ou étranger des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, et ce, jusqu'à l'âge de seize ans.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire doit être remis aux parents ou envoyé par l'ancienne école.

Le R.P.I s'engage à ne pas réclamer aux mairies de frais de scolarité dans le cas d'inscription d'élèves venant des communes extérieures.

L'admission d'un élève dans le fichier bases élèves; n'enlève pas l'obligation de tenir le registre des élèves inscrits et veiller à l'exactitude et l'actualisation des renseignements. Chaque directeur des 3 écoles doit tenir à jour ce registre en fonction des élèves de son école.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble de santé est inscrit dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile. Toutefois, les enfants accueillis doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarité.

## **2) Droits et obligations des membres de la communauté éducative :**

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public de l'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et des principes de laïcité et neutralité, ils doivent en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

### **2.1 Les élèves**

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte des écoles maternelles et élémentaires, et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur.

Le non-respect de cette interdiction entraînera la confiscation de l'appareil par un membre de la communauté éducative. Il sera restitué à la famille à la fin des activités d'enseignement de la journée.

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

### **2.2 Les parents au regard des dispositions liées à leur autorité parentale**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes les relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de respect et de réserve.

## **2.3 Ecole maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, par la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le bon développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer ainsi à devenir élève.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

## **2.4 Ecole élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

*Dispositions particulières :* Les parents qui négligent de venir chercher leur enfant aux heures indiquées par le règlement se verront contraints d'aller le chercher à la garderie d'Aubinges dont les services leur seront facturés. Dans le cas où l'enfant ne dispose pas de carte de transport, celui-ci restera sous la surveillance de l'adulte dans son école en attendant l'arrivée de ses parents.

Par ailleurs, le service de garderie est ouvert de droit à tout enfant qui est suivi dans une structure de soins en relation avec l'école (RASED, IME, CAMPS...) et ce quelque soit l'horaire d'arrivée.

## **3) Vie scolaire**

### **3.1 Absences**

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent faire connaître le motif et la durée de cette absence et ceci dès le matin.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le directeur académique.

### 3.2 Droit d'accueil

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève.

Les communes assurent le service d'accueil **si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25%** des enseignants des écoles publiques maternelles et élémentaires. Elles bénéficient en contrepartie d'une compensation financière de l'État et organisent ce service de façon très souple.

### 3.3 Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24h sur 36 semaines.

Les heures d'entrée et de sortie des écoles du R.P.I sont fixées comme suit :

- |                          |             |
|--------------------------|-------------|
| • Morogues : 9 h -12 h   | 13h30-16h30 |
| • Aubinges : 8h55 -11h55 | 13h25-16h25 |
| • Parassy : 8h45 -11h45  | 13h15-16h15 |

L'accueil se fait 10 min avant le début de classe. Aucun enfant ne doit pénétrer dans l'école en dehors de ces horaires. Les enfants qui arrivent par le car en dehors de ces horaires seront sous la surveillance du personnel du SIRS

D'autre part, un enfant n'aura le droit de quitter l'établissement pendant les horaires de classe seulement dans le cas d'une prise en charge médicale régulière (suivi au CAMPS, IME, orthophonie...), d'un rendez-vous auprès d'un spécialiste avec justificatif ou avec l'accord du directeur d'école.

Tout enfant devant quitter l'école avant l'heure de sortie ne pourra être confié qu'à ses parents ou une personne mandatée par la famille.

### 3.4 Activités scolaires à l'attention de groupements d'élèves : les PPRE

A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences identifiées comme indispensables par les repères du socle commun à la fin de cycle, le maître propose aux parents de mettre en place un dispositif de soutien : un PPRE. Celui-ci est fondé sur une aide pédagogique d'équipe qui implique l'élève et associe la famille. Cette adhésion est déterminante pour la réussite du programme.

### 3.5 Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Elles permettent en groupes restreints :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec

le projet éducatif territorial (PEDT).

À l'école maternelle, l'aide peut être consacrée au renforcement des apprentissages en favorisant les interactions entre pairs et les activités d'exploration, en appui sur le jeu.

À l'école élémentaire, l'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques (manipulation, entraînement, systématisation, approches différentes des savoirs).

- En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre d'acquérir une méthodologie, une autonomie, et d'utiliser des outils (dictionnaires, ressources numériques, etc.).

- Lorsque l'activité pédagogique complémentaire consiste à mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, la complémentarité des parcours linguistiques, sportifs, artistiques et culturels des élèves devra être recherchée.

## **4) Usage des locaux, hygiène et sécurité**

### **4.1 Utilisation des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant la période habituelle de fonctionnement de l'école.

### **4.2 Hygiène**

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

### **4.3 Sécurité**

#### **4.3.1 Exercices d'évacuation**

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur, le compte-rendu est consigné à l'école.

Le directeur de son propre chef ou sur demande du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque année, le directeur doit présenter ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées et des suites données quelle qu'en soit l'institution responsable.

#### **4.3.2 Plan particulier de mise en sûreté : PPMS**

Chaque école doit élaborer avec la mairie un PPMS face à l'accident majeur et procéder à des exercices de mise en sécurité des personnes : un exercice intrusion/attentat sera réalisé au premier semestre et un exercice risques majeurs au second.

## **5) Soins et urgences**

Aucun médicament ne peut être administré à l'école sauf sur présentation d'une ordonnance médicale signée.

En cas d'urgence, le SAMU ou les pompiers seront contactés par l'enseignant de l'enfant, l'enfant partira non accompagné d'un enseignant.

Un PAI (projet d'accueil individualisé) doit être prévu pour la prise en charge des enfants

atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales.

## **6) Surveillance**

### **6.1 Dispositions générales**

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée par l'enseignant et ceci en tenant compte de l'état et la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

## **7) Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

### **7.1 Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le maître peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le directeur peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### **7.2 Personnel du SIRS**

Les écoles et classes maternelles bénéficient d'un personnel du SIRS chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants ainsi que la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Il est partie prenante de la communauté éducative.

Après autorisations délivrées par le directeur et le Président du SIRS, il peut participer à des activités organisées par les enseignants hors de l'école.

### **7.3 Autres participants**

#### *Interventions régulières :*

L'entrée de personnes ou groupes pouvant contribuer à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, sauf en ce qui concerne les activités physiques et sportives, l'éducation musicale et l'enseignement du code de la route, pour lesquels l'agrément des intervenants demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie après avis de l'Inspecteur de l'éducation Nationale. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

#### *Interventions ponctuelles non régulières :*

Elles sont décidées par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Dans tous les cas, l'Inspecteur de l'Education Nationale devra être informé en temps utile des

décisions concernant les interventions.

## **8) Relations entre les familles et les enseignants**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école. Une réunion d'information aura lieu en début d'année au sein du RPI.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est affiché dans l'école et peut être remis aux parents d'élèves. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Ce règlement intérieur du R.P.I Parassy-Aubinges-Morogues a été établi par le conseil d'école, dans sa réunion du vendredi 19 octobre 2018.